

BVGer E-4862/2019 vom 4. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4862_2019

FR: TAF E-4862/2019 du 4 octobre 2022

IT: TAF E-4862/2019 del 4 ottobre 2022

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Conformément à la jurisprudence, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a estimé invraisemblables les allégations du recourant sur ses motifs de fuite d'Ethiopie.

E. 3.2

S'agissant d'abord de l'argument du recourant quant aux « lacunes » dans la traduction de ses déclarations lors de ses auditions, celui-ci omet d'explicitier en quoi celles-ci consisteraient précisément si ce n'est concernant l'erreur de traduction de la date du 6 janvier 2016 (recte : 7 janvier 2016 [cf. pièce A12 rép. 36 citée par le SEM]). Or, dès lors qu'il n'a pas signalé, lors de ses auditions, de problèmes en lien avec la traduction de ses déclarations, pas même à la relecture des procès-verbaux, il ne saurait valablement se prévaloir de « lacunes » sans même expliciter en quoi celles-ci consisteraient. Pour le reste, s'agissant de son allégation selon laquelle il a « quitté le pays le 07.01.2016 de E. _____ » formulée au début de sa deuxième audition avant que ne soit abordé le sujet de ses motifs d'asile (cf. pièce A12 rép. 36 précitée), rien n'indique qu'elle doive être attribuée à une erreur de traduction plutôt qu'à un lapsus révélateur d'un récit construit pour les besoins de la cause. C'est le lieu de souligner que cette allégation ne diffère pas seulement des autres quant à la date, mais aussi quant au lieu depuis lequel il a quitté le pays, puisqu'il a sinon affirmé l'avoir quitté le (...) 2016 depuis Addis-Abeba. C'est donc à raison que le SEM a relevé cette divergence.

E. 3.3

A l'instar du SEM, le Tribunal estime que le recourant a tenu des propos clairs et diamétralement opposés d'une audition à l'autre concernant le lieu de son arrestation, ses documents d'identité et le laps de temps écoulé depuis cette arrestation jusqu'au prononcé du jugement de condamnation (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse

de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3). Il s'agit d'indices importants en défaveur de la vraisemblance de son récit. Le fait que, d'après le recourant, la dernière version fournie lors de sa deuxième audition concernant lesdits documents correspond à la vérité n'y change rien. A noter néanmoins s'agissant de cette dernière version qu'il ne fait aucun sens que la perquisition ait été différée par rapport à l'arrestation ni que les documents d'identité n'aient pas été saisis à l'instar de la carte professionnelle.

E. 3.4

A cela s'ajoute le manque de crédibilité à accorder aux allégations du recourant sur sa condamnation par le tribunal de la zone F. _____ dans les deux semaines après son arrestation. Il ressort en effet du rapport de HRW du 4 juillet 2018 cité par le recourant dans son recours que, parmi les 70 anciens détenus interrogés par HRW, seuls six ont déclaré avoir comparu devant un tribunal. Dans ces circonstances, un tel empressement à juger le recourant n'est pas compréhensible, d'autant que, comme déjà relevé par le SEM, celui-là n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles les autorités éthiopiennes auraient du jour au lendemain cherché à lui imputer faussement des liens avec l'ONLF alors qu'il aurait travaillé pour elles à leur satisfaction. D'ailleurs, l'attestation de soutien de l'administration communale de E. _____ (non datée) produite à l'appui du recours (cf. Fait, let. D) est tout au plus de nature à démontrer l'absence d'une rupture du lien de confiance entre le recourant et son ancien employeur. Enfin, c'est à raison que le SEM a relevé le caractère évasif des allégations du recourant concernant les audiences devant le tribunal en question.

E. 3.5

Il est vain au recourant de se prévaloir de l'altération du degré de précision de ses souvenirs liée aux tortures endurées durant sa détention à la prison G. _____, dès lors que les éléments d'in vraisemblance retenus par le SEM n'ont pas trait à un manque de détails de ses allégations sur lesdites tortures. De plus, ni la verbalisation lors de ses auditions de l'émotion ressentie (sans autre précision) ou de son mal-être résultant de la remémoration de son passé, ni la nécessité de suspendre la troisième audition après l'intervention d'un infirmier ne sont décisives pour juger de la crédibilité à lui accorder. En outre, le rapport médical du 12 septembre 2019 (cf. Faits, let. E) est dénué de valeur probante quant à l'origine alléguée par le recourant des lésions cutanées constatées par le Dr J. _____. En effet, celui-ci ne s'est pas prononcé dans ledit rapport sur la compatibilité des constats effectués avec les indications recueillies lors de l'anamnèse. De plus, le diagnostic figurant dans ce rapport est difficilement compréhensible, dénué de référence à un ou des codes d'un système de classification reconnu et insuffisamment étayé. Enfin, les rapports psychiatriques des 8 novembre 2019 et 22 avril 2022 (cf. Faits, let. E et let. L), qui font état de la mise en place d'un suivi après une décompensation du recourant à réception de la décision d'asile négative, ne sont pas en eux-mêmes probants quant aux événements décrits dans l'anamnèse comme étant à l'origine des symptômes dont s'est plaint le recourant, soit les actes de torture endurés durant sa détention d'un mois, dont des « viols » (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2). Pour le reste, les allégations du recourant sur lesdits actes de torture sont certes plausibles eu égard au contenu du rapport d'HRW du 4 juillet 2018 cité dans le recours. Toutefois, celles sur l'absence de faux aveux malgré la répétition sans relâche des séances de torture (cf. pce A14 rép. 81-85) telles que mentionnées en cours de procédure ne sont pas crédibles. Enfin, les allégations du recourant relatives à son emploi (...) de la ville de E. _____ ainsi qu'à sa source accessoire de revenus acquise dans le

cadre de cet emploi laissent effectivement à penser qu'il a pu acquérir des connaissances au sujet de la prison G._____ et des pratiques de torture qui y avaient cours dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Le fait qu'il nie être entré dans cette prison dans l'exercice de sa profession n'y change rien.

E. 3.6

Certes, les circonstances de l'évasion telles qu'alléguées ne sont pas impossibles comme le fait implicitement valoir le recourant en invoquant qu'elles constituent un « véritable coup de chance ». Toutefois, elles relèvent incontestablement d'une succession d'évènements extraordinaires et peu plausibles (à savoir : la fête du [...] selon le calendrier grégorien dans un pays où est utilisé le calendrier éthiopien ; gardiens soit pour partie alcoolisés soit en sous-effectif [selon les versions] en raison de cette fête ; personnel de cuisine absent en raison de celle-ci ; émeute de la faim en résultant ; escalade par le recourant du mur d'enceinte interne en s'accrochant aux jambes d'un autre prisonnier athlétique ; non-intervention du gardien de la porte principale de la prison pour empêcher leur évasion ; porte principale de la prison laissée sans surveillance et non verrouillée ; adoption du rythme de la marche après le passage de cette porte malgré le retentissement de coups de feu ; accueil après moins de dix minutes de marche par une famille d'inconnus). Elles n'emportent par conséquent pas la conviction comme l'a relevé à juste titre le SEM. A cela s'ajoute que le recourant n'a mentionné qu'au cours de sa troisième audition l'intervention d'autres prisonniers qui l'auraient aidé à passer le mur d'enceinte interne en le poussant, qui plus est en s'exprimant à ce sujet de manière d'abord hypothétique puis affirmative (cf. pce A14 rép. 35 et 38). Cette adaptation de son récit de son évasion en cours de procédure lui fait perdre en crédibilité personnelle. Enfin, son passage sans encombre du contrôle d'identité à sa sortie d'Ethiopie en se légitimant avec son passeport permet de douter sérieusement de ses déclarations selon lesquelles il était alors un fugitif recherché par les autorités éthiopiennes.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de protection invoqués. Partant, la question de l'actualité du besoin de protection ne se pose pas.

E. 3.8

Vu ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 5.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant ne rend pas vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.4

Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture. Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2). En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant (cf. consid. 3), le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 6

janvier 2016 comme celle de son départ du pays est le résultat d'une erreur de traduction. Il allègue que son passeport et sa carte d'identité ont bien été récupérés auprès de son épouse

dans le camp de réfugiés. Il fait en substance valoir que, dans l'appréciation de la vraisemblance des motifs de fuite invoqués, le SEM a omis de tenir compte de l'altération du degré de précision de ses souvenirs liée aux tortures endurées et de la difficulté manifeste pour lui de se remémorer les préjudices subis. Il souligne la notoriété de l'usage de la torture et de la détention arbitraire dans la prison G._____, citant un rapport de Human Right Watch (ci-après : HRW) daté du 4 juillet 2018 et intitulé « We are Like the Dead ». Il ajoute que son mal-être lors de l'audition complémentaire lorsqu'il a été appelé à se remémorer les souvenirs des sérieux préjudices endurés, « l'émotion dégagée lors des auditions » et les séquelles de torture sur son corps telles qu'attestées le 12 septembre 2019 par le Dr J._____, spécialiste FMH en médecine interne générale, plaident également en faveur de la vraisemblance des graves traumatismes allégués. Il soutient, en substance, que si son évvasion relève d'un « véritable coup de chance », elle n'en demeure pas moins véridique. Il allègue n'être jamais entré dans cette prison ni aucune autre dans l'exercice de sa profession à E._____. Il conclut que les

E-4862/2019 Page 6 incohérences sont minimales et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause la vraisemblance de son récit. Il soutient que l'exécution de son renvoi viole l'art. 3 CEDH pour les mêmes raisons que celles précitées et qu'elle est donc illicite.

Il a notamment produit une copie d'une attestation de soutien (non datée) de l'administration communale de E._____, (...), et sa traduction. Il en ressort, en substance, que « toute personne agissant pour le droit » est informée du besoin de protection du recourant, dès lors que celui-ci, « fonctionnaire d'Etat », a été enlevé, une nuit, à son domicile par des agents de la Lyiu Police ayant fait usage de la violence, a été emprisonné le (...) 2015, a été condamné et a été soumis à des mauvais traitements. Outre le représentant de ladite administration, sept personnes ont encore signé cette attestation en qualité de témoins.

Le mandataire a produit une note d'honoraires du 20 septembre 2019. E. Par courrier du 12 novembre 2019, le recourant a produit, à l'invitation du juge alors en charge de l'instruction, l'attestation du Dr J._____ du 12 septembre 2019 dans son intégralité, le rapport médical annoncé dans son recours, ainsi qu'une attestation d'assistance financière de (...) du 25 octobre 2019.

Il ressort de cette attestation du 12 septembre 2019 que, sur la base d'une consultation en date du 9 septembre précédent au vu d'une prise en charge générale, le Dr J._____ a constaté notamment que le recourant présentait un faciès triste ainsi que des cicatrices hyper-pigmentées, dont plusieurs à la face latérale de la cuisse droite et une à la « face naso-oculaire œil droit ». Celui-ci s'est vu diagnostiquer un « syndrome de stress post-traumatique avec réactions mixtes » et un « statu après torture physique et mentale avec multiples lésions corporelles 1. Cicatrice (...) 2. Statu après résorption hématome paupière (...) 3. Contusion cheville (...) 4. Concussion cranio-cérébrale. 5. Statu après multiples arrachements (...) ». Le Dr J._____ a joint à son rapport trois photographies représentant respectivement la dentition, la région naso-oculaire droite et la face latérale de la cuisse droite du recourant.

Il ressort, en substance, du rapport du 8 novembre 2019 du Dr K._____, psychiatre, que le recourant lui a été adressé pour la mise en place d'un

E-4862/2019 Page 7 suivi psychologique dans le cadre d'une décompensation anxieuse avec reviviscences traumatiques importantes dans le contexte de la réception de la décision

d'asile négative. Sur la base des deux premiers entretiens en présence d'une interprète en langue somali en date des 21 octobre et

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 6.2

Conformément à la jurisprudence, cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique en second lieu aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont

E-4862/2019 Page 16 elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10) ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2011/50 consid. 8.2 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 6.3

Plusieurs conflits armés localisés ont lieu en Ethiopie, dont une guerre au nord du pays (guerre du Tigré). Il n'en demeure toutefois pas moins qu'à l'heure actuelle, l'Ethiopie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

La région Somali, dont provient le recourant, d'ethnie somali, n'est pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, même si elle est touchée localement et épisodiquement par de violents affrontements, en particulier le long de sa frontière avec la région Afar. Le recourant ne saurait donc être considéré comme un « réfugié de la violence » (cf. consid. 6.2 ci-avant).

E. 6.4

Selon la jurisprudence, l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Ethiopie ne requiert l'existence de circonstances personnelles favorables (permettant de garantir que la personne concernée ne se retrouvera pas sans ressources au point de voir sa vie en danger) qu'en présence d'une femme seule (cf. arrêt de référence du Tribunal D■6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.2; ATAF 2011/25 consid. 8.5 et 8.6).

Vu ce qui précède, pour un homme seul d'ethnie somali et de provenance de la région du même nom, l'exécution du renvoi demeure en principe raisonnablement exigible.

E. 6.5

En l'occurrence, il n'y a pas de motif personnel de mise en danger concrète. D'après le rapport psychiatrique du 28 avril 2022 (cf. Faits, let. L), le recourant présente un état de stress post-traumatique encore actif bien que partiellement stabilisé en raison duquel il lui est recommandé de poursuivre

E-4862/2019 Page 17 le traitement psychothérapeutique à une fréquence bimensuelle. Aucun élément ne laisse à penser qu'il est à ce jour atteint d'une maladie grave au sens de la jurisprudence relative au cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, soit d'une maladie qui serait telle, qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3). D'ailleurs, il est également affecté sur le plan psychique par sa séparation d'avec son épouse et leurs enfants et son retour en Ethiopie est de nature à faciliter une éventuelle réunification familiale. De plus, il pourra, en cas de besoin, avoir accès à des soins essentiels pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique à E._____. Pour le reste, le recourant est jeune ([...] ans) et apte à travailler.

E. 6.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi du recourant doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 9.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 27 novembre 2019 du juge alors en charge de l'instruction (cf. Faits, let. H).

E. 9.2

Le recourant ayant succombé dans ses conclusions, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours (cf. art. 8 à 11 FITAF,

E-4862/2019 Page 18 applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Elle est fixée sur la base de la note d'honoraires du 20 septembre 2019 et du dossier pour les actes ultérieurs nécessaires (cf. art. 14 FITAF). Elle est arrêtée à 1'245 francs. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif : page suivante)

E-4862/2019 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.